

DECISION N°2017-0788/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-005/RCOS/PBLK/CNDL du 1^{er} juillet 2017, pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour la cantine scolaire au profit des écoles de la CEB de Niandala.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 septembre 2017 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, représentant WATAM SA;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamadou ZERBO, représentant la Marie de Nandiala;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moumouni GUIRE, représentant de l'entreprise ENAZIF;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-005/RCOS/PBLK/CNDL du 1er juillet 2017, pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour la cantine scolaire au profit des écoles de la CEB de Niandala;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2149 du mercredi 27 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 septembre 2017 ; que WATAM SA a saisi l'ORD, par lettre en date du 29 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Niandala a lancé la demande de prix n°2017-005/RCOS/PBLK/CNDL du 1^{er} juillet 2017, pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour la cantine scolaire au profit des écoles de la CEB de Niandala;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de marché similaire ; que sur la page de garde du marché le visa du contrôleur financier compétent est absent ; elle lui a également reproché que la page de signature du marché par l'autorité publique et les différentes parties contractantes sont absentes ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que les griefs retenus contre son offre ne sont pas valables ; il affirme avoir fourni un marché similaire, une attestation de bonne fin d'exécution et un bordereaux de livraison conformes aux exigences de DDP ; il conteste par ailleurs, l'offre de l'attributaire provisoire au motif que la liste de moyen matériel de ce dernier n'est pas conforme aux exigences requises dans le DDP;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les marchés similaires ne peuvent être exigés qu'au-delà du seuil de la demande de prix ;

considérant que le point A 31 des données particulières du DDP a requis un équipement en moyen matériel sans aucune précision ;

considérant que le requérant estime qu'il a satisfait à toutes exigences du DDP, il sollicite donc l'ORD de procéder aux vérifications nécessaires;

considérant que la CCAM a noté que WATAM SA a fourni un ordre de commande ; que sur cette base, elle l'a écarté pour absence de marchés similaires ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient qu'il a fourni des marchés similaires témoignant de sa capacité ; qu'il dispose également d'un matériel conséquent pour la livraison; qu'ainsi la conformité de son offre est méritée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CCAM n'a pas fait une bonne application de la réglementation en exigeant les marchés similaires dans cette procédure; que, par conséquent, c'est à tort qu'elle n'a pas retenu l'offre de WATAM SA sur ce point ; que s'agissant de la contestation de l'offre de l'attributaire provisoire, il note que le DDP a requis un équipement en moyen matériel sans aucune précision sur la liste du matériel à fournir ; que dans ces conditions, ce motif ne saurait prospérer à l'égard de l'attributaire provisoire;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur la question des marchés similaires, non fondée sur le grief porté contre l'offre de l'attributaire provisoire et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-005/RCOS/PBLK/CNDL du 1^{er} juillet 2017, pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour la cantine scolaire au profit des écoles de la CEB de Niandala;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 octobre 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'ordre national